

AD/ ONE OF US.CST
NM: 2014/1313
Rép.

" ONE OF US Fédération européenne pour la vie et la dignité humaine "

en abrégé « ONE OF US »
Association Internationale Sans But Lucratif
Chaussée de Wavre numéro 205
à Ixelles (1050 Bruxelles)

CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le quatre septembre

Devant Nous, Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

ONT COMPARU :

1. L'association sans but lucrative de droit belge « **actie voor het gezin-action pour la famille** », ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), Rue Fernand Mélard 11, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro 0880.504.632 ;
2. L'association de droit français « **Alliance VITA** », ayant son siège social à rue Rougemont 12, F-75009 Paris, France, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.822.767;
3. La fondation de droit français « **FONDATION Jérôme Lejeune** », ayant son siège social à rue des Volontaires 37, F-75015 Paris, France, France, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.906.802;
4. L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois « **Œuvre pour la Protection de la Vie Naissante** », en abrégé « Pour la Vie Naissante asbl », ayant son siège social à rue Charlotte Engels 1, L-2013 Luxembourg, Luxembourg, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.823.955 ;
5. L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois « **Forum Vitae** », ayant son siège social à rue Frantz Seimetz 3, L-2531 Luxembourg, Luxembourg, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.823.262 ;
6. La fondation de droit allemand « **Stiftung Ja zum Leben** », ayant son siège social à Haus Laer, 59872 Meschede, Allemagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.823.460 ;
7. La fondation de droit néerlandais « **Stichting Schreeuw om Leven** », ayant son siège social à Ruitersweg 35A, 1211 KT Hilversum, Pays-Bas, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.905.812 ;

8. La fondation de droit danois « **Retten til Liv** », ayant son siège social à Cedervej 1, Stjaer DK-8464, Galten, Danmark, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0556.971.822 ;
9. L'association de droit suède « **RESPEKT** », ayant son siège social à Johannes Paulus II's Pastoralcentrum, Box 2150, Brunnsgården 4, S-10314 Stockholm, Suède, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro
10. La fondation de droit polonais « **Jeden z Nas** », ayant son siège social à UL. Sietego Filipa 23/4, 31-150 Krakow, Pologne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.821.678;
11. L'association de droit de Slovénie « **Zavoda za pravico do življenja - ŽV!M** », en abrégé « **ŽV!M** », ayant son siège social à Tržaška 90 H, 1370 Logatec, Slovénie, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.821.777;
12. L'association de droit espagnol « **CIDEVICA** », ayant son siège social à Calle Valverde 5, 47100 Tordesillas, Valladolid, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.821.084;
13. La fondation de droit espagnol « **Fundación CitizenGo** », ayant son siège social à Paseo de la Habana 200, 28036 Madrid, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.822.371;
14. L'association de droit espagnol « **HazteOir.Org** », ayant son siège social à Paseo de la Habana 200, 28036 Madrid, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.822.470;
15. L'association de droit espagnol « **CIENCIA VIDA Y CULTURA** », en abrégé « **CiViCa** », ayant son siège social à Calle Pavia 3, 28013 Madrid, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.822.569 ;
16. La fondation de droit espagnol « **Fundación Red Madre** », ayant son siège social à Calle Marqués de Ahumada, 14, 2º, 28028 Madrid, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.824.351 ;
17. La fondation de droit espagnol « **Federación Española de Asociaciones Pro vida** », ayant son siège social à Calle Bonaplata 42, 08034 Barcelona, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.824.648 ;
18. La fondation de droit espagnol « **Fundación Valores y Sociedad** », ayant son siège social à Calle Génova 7, 3ième étage, 28004 Madrid, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.907.691 ;
19. L'association de droit espagnol « **Foro Español de la Familia** », ayant son siège social à Calle de Julio Danvila 1, 28033 Madrid, Espagne, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro 0556.971.426 ;

20. L'association de droit italien « **Movimento per la vita italiano, Federazione dei Movimenti per la vita e dei Centri di aiuto alla vita d'Italia** », en abrégé « Movimento per la vita italiano », ayant son siège social à Lungotevere dei Vallati, 2 00186 Rome, Italie, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : ;
21. L'association de droit bulgare « **Izbor za Zhivot** », ayant son siège social à Legera Complex 20 Hrizantema Str. B (2) Ap. 11, Sofia, 1612, Bulgarie, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.823.757;
22. L'association de droit roumaine « **Diaconia** », ayant son siège social à Aleea Dealul Mitropoliei 25, Sect 4, 70526 Bucharest, Roumanie, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0555.824.153 ;
23. L'association de droit slovaque « **Donum Vitae** », ayant son siège social à Smreková 5, 010 00 Žilina, Slovaquie, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0556.971.723 ;
24. L'association de droit slovaque « **Forum Zivota** », ayant son siège social à Heydukova 14, 81108, Bratislava, Slovaquie, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : ;
25. L'association de droit tchèque « **Hnutí pro život CR** », ayant son siège social à Jánská 26, 586 01 Jihlava, la République Tchèque, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro : 0556.972.020 ;

Concepteurs, promoteurs de l'idée et artisans de sa construction, les prénommés sont désignés ci-après comme membres fondateurs de l'association.

Présence - Représentation

Les comparants sub 1 à 25 sont ici valablement représentés par Madame Ana María DEL PINO GARCÍA BARRERA, domicilié à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue Emile Gabriel Lebon 15, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées en original ou en copie.

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une association internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

TITRE 1: NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET ACTIVITÉS

Article I

Une Fédération internationale à but non lucratif a été créée sous l'appellation «**ONE OF US Fédération européenne pour la vie et la dignité humaine**», abrégée en «**ONE OF US**» (UN DE NOUS). Les appellations française et anglaise de l'Association peuvent être utilisées séparément et l'Association sera couramment désignée «la Fédération ONE OF US» (UN DE NOUS). Sur le plan des Pays membres de l'UE, il est possible

d'utiliser le nom de Fédération ONE OF US (UN DE NOUS) dans la langue de chaque pays. L'anglais sera la langue de travail de la Fédération.

Cette Fédération est régie par les articles du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 relative aux associations à but non lucratif, aux associations internationales à but non lucratif et aux fondations, en tenant compte d'éventuelles modifications.

Article II

Le siège social de la Fédération est situé en Belgique et se trouve actuellement 205 Chaussée de Wavre, 1050 Bruxelles.

Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse située en Belgique, par décision du Comité exécutif de la Fédération si cette décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge et déposée au bureau du greffier du Tribunal de commerce du district judiciaire où se trouve le siège social de la Fédération, dans un délai d'un mois après la décision. Le Comité exécutif peut créer des bureaux administratifs en Belgique et à l'étranger.

Article III

La Fédération vise les objectifs non lucratifs suivants:

(1) La reconnaissance inconditionnelle de la dignité inhérente et inaliénable de l'homme comme source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. En tant que telle, elle doit être inviolable et protégée par tous les pouvoirs publics.

(2) Le développement d'une Culture de la vie en Europe, par l'encouragement et le soutien d'activités qui concernent la défense de la vie humaine, en particulier à ses stades de développement les plus vulnérables (conception et gestation, enfance, maternité, maladie, invalidité, vieillesse et fin de vie).

La Fédération est apolitique et laïque.

Article IV

La Fédération peut entreprendre seule ou en collaboration avec des tierces parties, toutes les activités directement ou indirectement liées à ses principaux objectifs.

Les activités développées ou encouragées par la Fédération se concentreront surtout sur le plan européen. Dans le même temps, la Fédération s'efforcera d'établir des relations avec toute entité œuvrant dans le même domaine, dans toutes les régions géographiques, ou pourra même développer ses propres activités à l'échelle mondiale, en encourageant largement un dialogue international sur les valeurs qui résultent de la Culture de la vie.

La Fédération élaborera notamment des activités concernant, de manière non limitative, les secteurs suivants:

1. L'encouragement de lois qui protègent la vie de chaque être humain, avant et après la naissance, en particulier aux étapes les plus vulnérables de la vie, sans exception. Le refus et le rejet de propositions de lois qui affaiblissent les garanties publiques de protection de la vie humaine à ses stades les plus vulnérables, en Europe et au-delà, sur les plans juridique, politique et culturel.

2. L'encouragement de la reconnaissance de la dignité de l'embryon humain, à chaque étape de son développement, en évitant de le soumettre à un traitement inhumain ou dégradant – comme la congélation, l'expérimentation, la recherche ou tout usage commercial.
3. L'encouragement de la reconnaissance de la dignité et du respect pour les humains qui sont diagnostiqués, avant ou après la naissance, comme handicapés, ainsi que pour ceux qui ne souffrent d'aucune maladie et d'aucun handicap.
4. L'encouragement de la soumission de toutes les techniques, recherches biomédicales ou biotechnologies à des critères éthiques – en particulier au critère de reconnaissance des droits de l'homme et de la dignité de tous les êtres humains dès le premier moment de leur existence, en évitant tous types de discrimination; l'encouragement de recherches scientifiques qui respectent l'être humain dès sa conception, et notamment l'encouragement de la recherche sur des cellules souches non embryonnaires, et l'abandon des techniques et programmes qui conduisent à la destruction ou à la manipulation d'embryons humains, en particulier via la recherche sur les CSE (cellules souches embryonnaires) humaines et le clonage humain. L'encouragement de programmes thérapeutiques pour le traitement des maladies d'enfants à naître qui sont diagnostiqués comme porteurs d'anomalies médicales, visant à un accouchement sans danger et à un traitement après la naissance. La condamnation de toute politique eugénique et des techniques et pratiques de sélection et d'élimination d'êtres humains avant et après leur naissance. L'encouragement d'une culture et d'une pratique médicale hippocratique, totalement respectueuses de l'être humain, de sa conception à sa mort naturelle.
5. La construction d'une culture favorable à la responsabilité sexuelle; l'appréciation et l'encouragement du mariage et de la famille en tant que contexte idéal et naturel pour accueillir et donner la vie ainsi que pour transmettre une expérience et un héritage de génération en génération.
6. L'encouragement de réseaux de protection sociale efficaces pour les femmes enceintes, de façon à ce qu'aucune d'entre elles ne puisse se sentir seule face à une grossesse non désirée, qui risque de mener à des exclusions sociales pour la mère de l'enfant à naître.
7. L'encouragement du respect de la liberté, pour les familles et les parents, d'éduquer leurs enfants et de leur transmettre des valeurs et des convictions éthiques, sans interférence idéologique de toute autre institution.
8. La reconnaissance effective de la dignité de tous les humains par l'humanisation de la douleur, de la maladie et du décès et l'encouragement d'une médecine palliative dans tous les systèmes de santé européens.
9. L'encouragement d'une Culture de la vie dans le monde entier, revendiquant: l'éradication de la prostitution et de tout autre type de dégradation humaine, la pénalisation de l'exploitation sexuelle des enfants,

l'accueil adéquat des migrants, le respect de la liberté de religion et de conscience et la construction d'une communauté de nations respectueuse de la dignité humaine et du Droit à la vie.

10. L'encouragement d'un dialogue international sur la Culture de la vie, ouvert à d'autres parties du monde.
11. L'encouragement de la prise de conscience écologique et du respect de l'environnement naturel, y compris l'environnement naturel de l'être humain.
12. L'encouragement de l'humanité des systèmes économiques, en les mettant au service de la dignité humaine.
13. Toutes autres activités permettant de soutenir et de développer les objectifs susmentionnés.

TITRE 2: COMPOSITION

Article V

La nouvelle entité sera composée d'entités liées aux objectifs de la Fédération elle-même, partageant la même anthropologie, représentant une base sociale nationale significative et ayant un champ de compétences national.

Article VI

Les membres de la Fédération peuvent être répartis en quatre catégories:

1. *Les membres fondateurs*: ce sont les entités qui font partie de la Fédération depuis la date de sa fondation. Ces membres peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée générale, peuvent voter et leurs représentants peuvent être élus pour faire partie du Comité exécutif et sont tenus de remplir les obligations imposées à tous les membres de la Fédération, notamment celles qui concernent son maintien.
2. *Les membres associés*: ce sont les entités adhérant à la Fédération après sa création. Ces membres ont les mêmes droits et obligations que ceux des membres fondateurs.
3. *Les membres honoraires*: ce sont des entités et des personnes physiques qui méritent cette distinction après avoir largement œuvré à la construction de la Culture de la vie en Europe ou après avoir contribué à la dignité et au développement de la Fédération. Ces membres participeront aux délibérations de l'Assemblée générale, mais n'ont pas de droit de vote, ni le droit d'être élus pour faire partie du Comité exécutif et ils n'ont pas d'obligations liées au maintien de la Fédération.
4. *Les collaborateurs*: ce sont des personnes morales ou physiques qui aident volontairement la Fédération à développer ses activités ou à la soutenir par une aide économique. Ces membres ont les mêmes droits et obligations que ceux des membres honoraires.
5. *Les membres adhérents*: ce sont ceux qui adhèrent aux statuts de l'association et qui l'aident à développer ses activités.

Article VII

L'admission de nouveaux membres est soumise aux conditions suivantes:

1. Membres associés: la demande d'admission se présentera sous la forme d'une lettre de demande adressée au Comité exécutif de la Fédération. Le Comité exécutif évaluera la conformité du demandeur aux conditions établies à l'article V des présents Statuts et, si ce comité accorde son approbation, il présentera à l'Assemblée générale un rapport sur la demande. L'Assemblée générale décidera à la majorité de l'incorporation du demandeur.
2. Membres honoraires: le Comité exécutif peut proposer par le biais d'un rapport à l'Assemblée générale d'honorer ceux qui méritent cette distinction. L'Assemblée générale décidera à la majorité des deux tiers l'admission de nouveaux membres honoraires.
3. Collaborateurs et membres adhérents: les personnes qui veulent soutenir la Fédération seront nommées collaborateurs par le Comité exécutif lorsqu'elles répondent aux conditions d'aide à la Fédération fixées par le Comité exécutif.

Les membres de toute catégorie peuvent démissionner volontairement à tout moment.

Le Comité exécutif peut proposer l'exclusion de membres par un rapport précisant la cause ou les causes d'exclusion, prouvant que ces membres ne respectent pas les conditions fixées par l'article V des Statuts ou ont agi à l'encontre des intérêts de la Fédération. L'Assemblée générale se prononcera sur cette proposition à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Comité exécutif pourra suspendre le membre, en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Le droit de vote d'un membre peut être suspendu par le Comité exécutif pour non-paiement de deux quotes-parts annuelles. Le paiement de l'une de ces quotes-parts suffit à donner au membre son droit de vote.

Un membre qui cesse de faire partie de l'association n'a pas droit au fonds social.

Article VIII

Les membres associés de la Fédération paient des frais d'adhésion annuels. Le montant de ces frais sera fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

TITRE 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article IX

L'Assemblée générale se compose de tous les membres associés de l'association.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus, permettant à la fédération de mener à bien sa mission. L'Assemblée générale dispose notamment du pouvoir exclusif pour:

- modifier les statuts,
- approuver le budget et les comptes,
- nommer et révoquer les membres du Comité exécutif,
- nommer et révoquer le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que les autres membres du Comité exécutif et

- dissoudre et liquider la Fédération. En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée générale décide de la destination des avoirs de la Fédération.

Article X

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, soit au siège de la Fédération soit en tout autre lieu en Europe communiqué sur la convocation à la réunion, signée du président ou de son représentant et adressée par courrier postal, par télécopie, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, au moins un mois avant la date fixée pour ladite réunion, accompagnée de l'ordre du jour de ladite réunion.

Il est également possible de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dès lors que les intérêts de la Fédération l'exigent et sur demande écrite d'au moins un quart des membres associés de la Fédération. Chaque membre associé est en droit de demander aux autres de convoquer une Assemblée générale extraordinaire au motif d'un désaccord portant sur la gestion de la Fédération par le Comité exécutif.

Les membres associés de la Fédération peuvent se faire représenter par un mandataire lors de l'Assemblée générale. Il est possible de donner procuration à tout autre membre de la Fédération. Aucun membre ne peut représenter plus de trois (3) autres membres. Toutes les procurations sont présentées au président avant l'ouverture de la réunion.

La représentation des membres de la Fédération par un tiers, détenant un nombre illimité de procurations, reste autorisée, mais exclusivement réservée au cas où l'Assemblée générale doit décider de modifications portant sur les statuts de la Fédération. Ces statuts doivent alors être exécutés devant notaire pour cette décision uniquement. Dans ce cas, chaque tiers est en droit de détenir un nombre illimité de procurations, à condition que l'Assemblée générale soit toujours composée d'au moins deux personnes, physiquement présentes.

Le président préside toutes les assemblées générales. En cas d'absence du président, l'Assemblée générale est présidée par le vice-président.

Article XI

L'Assemblée générale n'est en droit de délibérer de manière valide que si la moitié des membres de la Fédération sont présents ou représentés.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, toutes les résolutions sont adoptées par la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'Assemblée générale est prépondérant. Toutes les résolutions sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres de la Fédération. Néanmoins, il convient que l'Assemblée générale tienne largement compte des écarts de positions et des votes distincts, aussi longtemps qu'il reste possible de débattre la résolution qui rassemble le maximum de membres associés (principe du consentement général).

Sauf accord contraire unanime, l'Assemblée générale n'est en droit d'aborder que les points mis à l'ordre du jour.

Article XII

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire du Comité exécutif, à la disposition des membres de la Fédération.

TITRE 4: COMITÉ EXÉCUTIF

Article XIII

La Fédération est supervisée par un Comité exécutif composé d'au moins sept (7) membres et d'au plus douze (12) membres associés de la Fédération élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Après un intervalle de trois ans, les membres redeviennent éligibles à un mandat au Comité exécutif. Il convient que le Comité exécutif soit composé de membres représentant les différentes régions et les différents pays de l'UE et qu'il tienne compte, dans la mesure du possible, d'une représentation pertinente et équitable de tous les membres associés de pays membres de l'UE.

Les membres du Comité exécutif sont élus à la majorité simple par les membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale conformément aux procédures exposées aux présents statuts.

Les membres sortants du Comité exécutif restent en poste aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés lors d'une Assemblée générale.

Si le siège d'un membre du Comité exécutif devient vacant avant l'expiration de son mandat, les autres membres du Comité exécutif sont en droit de pourvoir transitoirement cette vacance jusqu'à ce qu'un nouveau membre du Comité exécutif soit élu lors de l'Assemblée générale. L'élection d'un nouveau membre du Comité exécutif est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Tout membre du Comité exécutif ainsi élu lors de l'Assemblée générale exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité exécutif peuvent être révoqués par un vote à la majorité des deux tiers des membres de la Fédération présents ou représentés lors de l'Assemblée générale. Si un membre du Comité exécutif est absent à plus de trois assemblées générales consécutives, il en est radié immédiatement.

Article XIV

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite du président. La convocation est communiquée par courrier postal, par télécopie, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Le Comité exécutif est en droit de délibérer de manière valide uniquement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité exécutif peuvent se faire représenter à une réunion du Comité exécutif par un mandataire, ce dernier étant membre du Comité exécutif. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Le vice-président préside aux côtés du président ou en son absence toutes les réunions du Comité exécutif.

Les résolutions du Comité exécutif sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. Les délibérations du Comité exécutif sont confidentielles. Néanmoins, il convient que le Comité exécutif tienne largement compte des écarts de positions et des votes distincts, aussi longtemps qu'il reste possible de débattre la résolution qui rassemble le maximum de membres associés (principe du consentement général).

Article XV

Les résolutions adoptées par le Comité exécutif sont consignées dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire, à la disposition des membres de l'association.

Article XVI

Le Comité exécutif détient les pouvoirs ultimes en matière de développement et de décisions stratégiques pour la Fédération, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale. Le Comité exécutif est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à des fins spécifiques à une ou plusieurs personnes, pas nécessairement membre(s) du Comité exécutif.

Un membre du Comité exécutif, désigné à cet effet par cet organe, assure la gestion courante de la Fédération. La tâche principale de cette personne consiste à mettre en œuvre les décisions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale et à prendre les décisions urgentes requises par la gestion courante de la Fédération, sans préjudice à la reddition des comptes ultérieure au Comité exécutif.

Chaque membre est en droit de s'opposer par écrit aux résolutions du Comité exécutif qui sont contraires à l'objet de la Fédération ONE OF US (UN DE NOUS). Il convient que cette opposition soit présentée à tous les membres dès que possible. Si un tiers des membres soutiennent cette opposition, il convient de convoquer l'Assemblée générale afin d'évoquer et de formaliser ou de rejeter ladite résolution du Comité exécutif. Dans cet intervalle, ladite résolution du Comité exécutif est considérée comme n'étant pas adoptée de manière valide.

Article XVII

Le président du Comité exécutif a compétence pour représenter la Fédération auprès de toute tierce partie. Par conséquent, le président, ou la personne à qui il a délégué ses pouvoirs de représentation, signe toute transaction engageant la Fédération.

Tous les actes afférents à l'élection, à la révocation ou au départ volontaire d'une personne représentant la Fédération en sa qualité d'association internationale à but non lucratif créée selon les règles de droit, doivent être consignés auprès du greffe du tribunal de commerce du ressort judiciaire du siège de la Fédération et doivent être publiés aux frais de l'association, aux Annexes du Moniteur belge.

Article XVIII

Toute action en justice impliquant la Fédération, à titre de plaignante ou de défenderesse, incombe au Comité exécutif, représenté par le président ou par un membre expressément désigné à cette fin.

TITRE 5: BUDGET, COMPTES ET FINANCES

Article XIX

L'exercice financier commence le 1er janvier et est clos le 31 décembre de chaque année.

Le Comité exécutif soumet chaque année les comptes de l'exercice précédent, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice à venir, après examen par un expert-comptable, à l'approbation de l'Assemblée générale, dans les six premiers mois de l'exercice.

Les comptes annuels sont consignés auprès du greffe du tribunal de commerce du ressort judiciaire du siège de la Fédération.

TITRE 6: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XX

Un an après la constitution de la Fédération et dans un délai de 18 mois à compter de cette date, l'Assemblée générale est en droit de réviser les présents statuts afin d'y intégrer tout changement résultant de l'expérience acquise au cours de ladite année d'existence.

Article XXI

Toute disposition non prévue aux présents statuts, notamment à propos des publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, est traitée conformément à la législation.

DECISIONS DES COMPARANTS

ASSEMBLEE GENERALE

Les statuts étant ainsi arrêtés, s'est à l'instant réunie l'assemblée générale des membres, laquelle a décidé de nommer comme administrateurs :

1. L'association de droit français « **Alliance VITA** », prénommée;
2. La fondation de droit français « **FONDATION Jérôme Lejeune** », prénommée;
3. L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois « **Œuvre pour la Protection de la Vie Naissante** », en abrégé « Pour la Vie Naissante asbl », prénommée;
4. L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois « **Forum Vitae** », prénommée;
5. La fondation de droit allemand « **Stiftung Ja zum Leben** », prénommée;
6. La fondation de droit néerlandais « **Stichting Schreeuw om Leven** », prénommée;
7. La fondation de droit polonais « **Jeden z Nas** », prénommée;
8. L'association de droit de Slovaquie « **Zavoda za pravico do življenja - ŽV!M** », en abrégé « **ŽV!M** », prénommée;
9. L'association de droit espagnol « **CIDEVICA** », prénommée;
10. La fondation de droit espagnol « **Fundación CitizenGo** », prénommée;
11. L'association de droit espagnol « **HazteOir.Org** », prénommée;
12. L'association de droit espagnol « **CIENCIA VIDA Y CULTURA** », en abrégé « **CiViCa** », prénommée;
13. La fondation de droit espagnol « **Fundación Red Madre** », prénommée;
14. La fondation de droit espagnol « **Federación Española de Asociaciones Pro vida** », prénommée;
15. La fondation de droit espagnol « **Fundación Valores y Sociedad** », prénommée;

16. L'association de droit italien « **Movimento per la vita italiano, Federazione dei Movimenti per la vita e dei Centri di aiuto alla vita d'Italia** », en abrégé « Movimento per la vita italiano », prénommée;
17. L'association de droit bulgare « **Izbor za Zhivot** », prénommée;
18. L'association de droit roumaine « **Diaconia** », prénommée.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2020.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ainsi nommés se sont ensuite réunis en conseil d'administration et ont désigné à l'unanimité :

- comme président : Monsieur Jaime MAYOR OREJA, (NNbis : 51.47.12-033.37), domicilié à El Palancar Villanueva de la Canada, Madrid, Espagne, et Monsieur Carlo CASINI, (NNbis : 36.43.04-021.43), domicilié à via Guglielmo Marcoli 31, Firenze, Italie.
- comme vice-président : Thierry de la VILLEGÉGU du FRESNAY, (NNbis : 55.46.15-121.33), domicilié à rue Fresnel 21, Paris 16e (75), France.
- comme secrétaire général et trésorier: Jakub BALTROSZEWICZ, (NNbis : 81.52.07-209.94), domicilié à Chelmonskiego 4/100, 31-322 Krakow, Pologne.

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 46 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux, le Notaire soussigné atteste, après vérification, le respect des dispositions prévues par le Titre III « Des associations internationales sans but lucratif » de ladite loi.

INFORMATION-CONSEIL

Les fondateurs déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude mentionné ci-dessus.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.